



RAPPORT DE CONSULTATION

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues au printemps 2017

Cette publication est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire : www.mamot.gouv.qc.ca.

ISBN 978-2-550-79089-1 (PDF)

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés.

La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2017

TABLE DES MATIÈRES

<i>INTRODUCTION</i>	3
1. Le contexte	4
2. Le processus de consultation	5
2.1. Les étapes de la consultation	5
3. Le déroulement des assemblées publiques.....	6
4. Les préoccupations et commentaires exprimés.....	6
 <i>CONCLUSION</i>	 9
 ANNEXE I – Liste des municipalités visées par la zone d’intervention spéciale.....	 10
ANNEXE II – Liste des endroits et des heures de consultation	16
ANNEXE III – Publication de l’avis public du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire du 23 juin 2017	18
ANNEXE IV – Publication de l’avis public du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire du 5 juillet 2017	19
ANNEXE V – Bilan détaillé de la participation à chacune des assemblées publiques.....	20

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec publiait, le 23 juin 2017 dans la *Gazette officielle du Québec*, un projet de décret visant à déclarer une zone d'intervention spéciale (ZIS) sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017¹.

Ce décret vise à permettre l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) sur le territoire des municipalités visées en y assortissant des dispositions concernant l'évaluation des bâtiments inondés et un mécanisme de suivi et de reddition de comptes auprès des municipalités. De plus, le projet de décret relatif à la déclaration d'une ZIS prévoit que les municipalités pourront demander une dérogation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le but de permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de certains bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), qui confère ce pouvoir, stipule que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ou son représentant, doit procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret avant que ce dernier soit adopté. Dix-sept assemblées publiques de consultation ont eu lieu² le 10 juillet 2017 dans les quinze régions du Québec touchées par les inondations du printemps 2017.

Tableau 1
Liste des municipalités où ont eu lieu des assemblées publiques,
par région administrative

Région administrative	Municipalité
Bas-Saint-Laurent	Rimouski
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Dolbeau-Mistassini
Capitale-Nationale	Saint-Augustin-de-Desmaures
Mauricie	Trois-Rivières
Estrie	Sherbrooke
Montréal	Pointe-Claire
Outaouais	Fort-Coulonge Gatineau
Côte-Nord	Baie-Comeau
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Sainte-Anne-des-Monts New Richmond
Chaudière-Appalaches	Sainte-Marie
Laval	Laval
Lanaudière	Joliette
Laurentides	Deux-Montagnes
Montérégie	Rigaud
Centre-du-Québec	Nicolet

¹ La liste des municipalités visées se trouve à l'annexe I.

² La liste complète des endroits et des heures de consultation est présentée à l'annexe II.

Le présent rapport rappelle le contexte à l'origine de ce projet de décret, décrit le processus de consultation mis en place et explique le déroulement de l'assemblée publique. Enfin, il fait état des principales interventions faites par les citoyens et organismes lors des assemblées de consultation, de leurs commentaires ou de leurs préoccupations.

1. Le contexte

Des inondations exceptionnelles sont survenues au printemps 2017 dans plusieurs municipalités du Québec. La crue des eaux a touché 278 municipalités, inondé plus de 5 300 résidences et forcé l'évacuation de plus de 4 000 personnes ainsi que la fermeture de plusieurs routes. Ces événements ont rendu nécessaire la mise en place d'interventions spéciales pour soutenir les personnes, les entreprises et les municipalités touchées afin de favoriser le retour à la vie normale le plus rapidement possible.

Considérant l'ampleur de ces inondations, le gouvernement du Québec a dû prendre rapidement position quant aux suites à donner.

Ainsi, le gouvernement a publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2017 un projet de décret visant à déclarer une ZIS sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017, dont les objectifs sont les suivants :

- Assurer l'application de la PPRLPI;
- Gérer adéquatement les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques, notamment par la réduction du nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures;
- Permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés;
- Faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées touchées par les inondations soient assujetties à des normes uniformes, édictées par le présent décret.

Le projet de décret prévoit la réglementation en aménagement et en urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la ZIS, notamment celle visant l'évaluation des bâtiments inondés, ainsi qu'un mécanisme de suivi et de reddition de compte auprès des municipalités. De plus, le projet de décret prévoit que les municipalités pourront demander une dérogation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le but de permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de certains bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations.

2. Le processus de consultation

2.1. Les étapes de la consultation

Les principales étapes du processus de consultation ont été les suivantes :

- Publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 2017 d'un projet de décret qui comprend :
 - l'avis de l'intention du gouvernement de déclarer une ZIS sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017 en vertu de l'article 158 de la LAU;
 - la description du périmètre d'application;
 - l'énoncé des objectifs poursuivis;
 - la réglementation en aménagement et en urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la ZIS;
 - la désignation de l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;
 - les modalités de modification, de révision ou d'abrogation de la réglementation applicable à la ZIS.
- La liste des endroits de consultation ainsi que les documents pertinents à cette consultation (projet de décret, PPRLP, liste des municipalités visées et divers documents explicatifs) ont été publiés sur une page Web consacrée aux inondations sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à www.mamot.gouv.qc.ca.
- Un premier avis public (voir annexe III) a été diffusé par le MAMOT le 23 juin 2017 dans les journaux suivants : La Voix de l'Est, Le Droit, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Nouvelliste, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune et The Gazette. L'avis public précisait les objectifs du projet de décret ainsi que les règles d'aménagement et d'urbanisme prévues pour cette zone.
- L'heure et l'endroit des assemblées publiques de consultation ont été précisés sur le site Web du MAMOT le 23 juin 2017.
- Un deuxième avis public (voir annexe IV) a été diffusé par le MAMOT le 5 juillet 2017. L'avis a paru dans les journaux suivants : La Voix de l'Est, Le Droit, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Nouvelliste, Le Quotidien, Le Soleil, La Tribune, The Gazette et La Presse. De plus, des démarches ont été effectuées pour que l'avis soit publié dans trois régions moins bien desservies par les quotidiens, soit le Bas-Saint-Laurent, la Côte-Nord et la Gaspésie.

L'heure et l'endroit des assemblées publiques de consultation ont été précisés dans ces avis ainsi que les objectifs du projet de décret et les règles d'aménagement et d'urbanisme prévues dans la ZIS.

- Un communiqué de presse a été diffusé le 7 juillet 2017, avec un rappel le 10 juillet 2017, spécifiant pour chacune des régions l'heure et l'endroit des assemblées de consultation.

3. Le déroulement des assemblées publiques

Les dix-sept assemblées publiques de consultation ont été présidées par le MAMOT. Des représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), du ministère de la Sécurité publique (MSP), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ainsi que du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) étaient présents.

Chacune des assemblées de consultation s'est déroulée en deux temps. D'abord un représentant du MAMOT effectuait une présentation d'une trentaine de minutes au cours de laquelle il présentait le bilan des inondations, le projet de décret ainsi que les étapes à venir.

Par la suite, le président d'assemblée présentait la procédure pour la période d'interventions et de questions. Chaque intervention devait durer au plus deux minutes. Une seconde intervention était possible. Les échanges ont duré environ trois heures. Une période de 15 minutes a été accordée aux journalistes à la fin de la séance. Un bilan du nombre d'intervenants ayant participé à la consultation est présenté à l'annexe V.

4. Les préoccupations et commentaires exprimés

Statistiques de participation :

- 2 164 personnes ont assisté aux assemblées de consultation.
- 319 personnes sont intervenues.
- 18 mémoires, résolutions et documents ont été déposés lors des assemblées.

Commentaires généraux

- Malgré que les objets de la consultation portaient sur le projet de décret, la très grande majorité des interventions ont été faites au sujet du programme d'aide financière aux sinistrés administré par le MSP. Les principaux commentaires concernaient les délais de traitement.
- Plusieurs intervenants, plus particulièrement ceux des régions les plus touchées par les inondations, se sont dits inquiets de ne pas pouvoir se reconstruire.
- Des critiques ont été formulées à l'égard de la gestion des barrages effectuée par Hydro-Québec.

- Certaines critiques ont porté sur le défaut de publicité au sujet de la tenue des assemblées de consultation.
- Le temps alloué pour la préparation aux assemblées de consultation a été jugé insuffisant par divers intervenants³.

Commentaires formulés à propos du territoire d'application de la ZIS

- 26 municipalités ont exprimé le souhait d'être retirées du périmètre d'application de la ZIS. Elles estiment qu'il y a eu très peu de dommages, aucun bâtiment touché, etc.
- Des demandes d'étendre le territoire d'application à l'ensemble du Québec ont été faites.

Commentaires formulés à propos des objectifs de la ZIS

- Les objectifs du projet de décret de la ZIS n'ont pas été remis en cause. Plusieurs se disent en faveur des objectifs du décret.
- Certains ont d'ailleurs soutenu que la construction et la reconstruction en zone inondable doivent demeurer interdites.
- La disparité entre les objectifs du projet de décret et ceux du décret de la ZIS pris en 2011 pour la rivière Richelieu a été soulevée. Des intervenants ont formulé le souhait que la reconstruction des bâtiments dans la zone inondable 0-20 ans soit autorisée; ils soulignent que l'immunisation des bâtiments devrait être exigée.

Commentaires à propos des normes d'aménagement et d'urbanisme applicables dans la ZIS

Les interventions dans la zone inondable 0-20 ans

- La définition de certains termes employés dans le projet de décret devrait être précisée, notamment la locution « travaux majeurs ». L'emploi des termes réfection, réparation, reconstruction et construction devrait être uniformisé.
- La possibilité de reconstruire certains bâtiments a été bien accueillie. Toutefois, certains ont souligné que rien ne semblait prévu pour les bâtiments accessoires.
- Certains ont estimé nécessaire l'ajout au décret de conditions visant à assurer que les bâtiments reconstruits soient immunisés.
- Des constats ont été faits quant aux impacts importants sur la structure urbaine que subiront certains secteurs ou quartiers lorsque la démolition de plusieurs résidences au sein d'un même secteur s'avérera nécessaire (si ces résidences sont considérées comme des pertes totales).

³ Actions réalisées par le MAMOT : parution d'avis publics dans plusieurs médias nationaux et régionaux, communiqués de presse, messages sur Facebook, page sur le site Web du MAMOT.

- La mise en place de mesures d'atténuation des impacts des inondations a été évoquée. Des questions ont été soulevées quant à la nécessité d'immuniser certains accès routiers.
- Des interrogations se sont manifestées quant à l'application des normes d'aménagement et d'urbanisme de la ZIS et de celles émanant des règlements municipaux.

L'évaluation des bâtiments

- Des intervenants ont mentionné que le décret devrait prévoir le recours à une autre valeur que celle de l'évaluation foncière pour établir la valeur des dommages. La valeur marchande ou de reconstruction devrait être préconisée.
- Une précision spécifiant qu'une évaluation par un expert en sinistres est requise seulement pour les bâtiments ayant subi des dommages liés aux inondations devrait être ajoutée dans le décret.
- Certains ont proposé que d'autres évaluateurs que ceux autorisés par le MSP puissent être reconnus. Ils ont souhaité qu'une liste d'experts et d'évaluateurs soit dressée.
- Les délais de traitement pour l'obtention des rapports d'évaluation des bâtiments ont été critiqués. Ces délais devraient être précisés dans le décret.
- Certains intervenants ont estimé que la grille d'évaluation des dommages utilisée par le MSP devrait être réévaluée.
- Des participants ont proposé qu'une procédure soit mise en place pour faciliter et accélérer le traitement des demandes.
- Certains ont voulu savoir si la valeur de la résidence inclut la valeur des terrains.
- Des interventions ont porté sur la possibilité d'inclure les coûts des travaux d'immunisation au coût de réfection.

Commentaires à propos de la dérogation pour permettre la reconstruction exceptionnelle de certains bâtiments en zone inondable 0-20 ans

- Les intervenants ont proposé que le terme « cas exceptionnels » soit balisé plus clairement et défini par le décret de manière à assurer une gestion uniforme des demandes de dérogation.
- Des précisions sur les critères permettant d'évaluer les dérogations ont été demandées. Les délais de mise en place du comité d'experts en inquiètent plusieurs. Ces délais devraient être précisés au décret. La lourdeur appréhendée du processus d'analyse du comité d'experts a été critiquée.
- Les intervenants ont souhaité que la procédure d'analyse soit diffusée.

Commentaires à propos de la durée de la ZIS

- Des demandes de précisions ont porté sur la réglementation qui s'appliquera lorsque la ZIS prendra fin, soit au terme des 18 mois suivant son entrée en vigueur.
- Certains intervenants se sont inquiétés que les terrains laissés vacants puissent être de nouveau utilisés pour une construction à l'échéance de la ZIS.
- Le délai de 18 mois a été jugé comme étant trop court si la reconstruction doit s'effectuer à l'intérieur de cette période.

Commentaires à propos de l'autorité responsable de l'application du décret ainsi que du suivi et de la reddition de comptes

- Des intervenants ont demandé un accompagnement du gouvernement pour assurer la mise en œuvre du décret estimant que celui-ci va alourdir le processus de suivi.

CONCLUSION

Au total, 2 164 personnes ont participé à la consultation et 319 personnes sont intervenues. Durant la période de consultation, 18 mémoires, résolutions et documents ont été déposés et ont été signifiés aux présidents d'assemblée. Ces derniers ont indiqué que les autorités politiques seront informées du déroulement des différentes assemblées de consultation. Ils ont précisé que le gouvernement considérerait par la suite la prise d'un décret.

**ANNEXE I – Liste des municipalités visées
par la zone d'intervention spéciale**

Région	Municipalité
Bas-Saint-Laurent	Amqui
	Causapscal
	Dégelis
	Lac-au-Saumon
	Les Méchins
	L'Isle-Verte
	Matane
	Pohénégamook
	Rivière-Bleue
	Saint-Bruno-de-Kamouraska
	Sainte-Angèle-de-Mérici
	Sainte-Florence
	Sainte-Jeanne-d'Arc
	Saint-Léon-le-Grand
	Saint-Michel-du-Squatec
	Saint-Octave-de-Métis
	Saint-René-de-Matane
	Saint-Simon
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	
Témiscouata-sur-le-Lac	
Capitale-Nationale	Baie-Saint-Paul
	Cap-Santé
	Deschambault-Grondines
	La Malbaie
	Shannon
Centre-du-Québec	Bécancour
	Drummondville
	Inverness
	Nicolet
	Pierreville
	Princeville
	Saint-Christophe-d'Arthabaska
	Saint-Ferdinand
	Saint-François-du-Lac
Victoriaville	

Région	Municipalité
Chaudière-Appalaches	Beauceville
	Lévis
	Sainte-Marie
	Saint-Gilles
	Saint-Henri
	Saint-Joseph-de-Beauce
	Saint-Joseph-des-Érables
	Scott
	Vallée-Jonction
Côte-Nord	Pointe-aux-Outardes
Estrie	Asbestos
	North Hatley
	Weedon
Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure
	Cap-Chat
	Cascapédia–Saint-Jules
	Chandler
	Escuminac
	Gaspé
	Grande-Rivière
	Grande-Vallée
	Maria
	Matapédia
	Mont-Albert
	New Richmond
	Nouvelle
	Percé
	Port-Daniel–Gascons
	Rivière-Bonaventure
	Sainte-Anne-des-Monts
Saint-Elzéar	
Lanaudière	Berthierville
	Chertsey
	La Visitation-de-l'Île-Dupas
	Lanoraie
	Lavaltrie
	Mandeville
	Mascouche

Région	Municipalité
	Notre-Dame-de-la-Merci
	Rawdon
	Saint-Alphonse-Rodriguez
	Saint-Barthélemy
	Saint-Côme
	Saint-Cuthbert
	Saint-Damien
	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
	Sainte-Genève-de-Berthier
	Sainte-Julienne
	Sainte-Mélanie
	Saint-Esprit
	Saint-Gabriel
	Saint-Ignace-de-Loyola
	Saint-Jean-de-Matha
	Saint-Liguori
	Saint-Michel-des-Saints
	Saint-Paul
	Saint-Roch-de-l'Achigan
	Saint-Zénon
Terrebonne	
Laurentides	Arundel
	Boisbriand
	Bois-des-Filion
	Brébeuf
	Deux-Montagnes
	Ferme-Neuve
	Grenville
	Grenville-sur-la-Rouge
	Harrington
	Kiamika
	Lac-des-Écorces
	Lachute
	Lorraine
	Mirabel
	Mont-Laurier
	Mont-Tremblant
Notre-Dame-du-Laus	

Région	Municipalité
	Oka
	Pointe-Calumet
	Prévost
	Rosemère
	Saint-André-d'Argenteuil
	Saint-Colomban
	Sainte-Adèle
	Sainte-Agathe-des-Monts
	Sainte-Lucie-des-Laurentides
	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
	Sainte-Marthe-sur-le-Lac
	Saint-Eustache
	Saint-Joseph-du-Lac
	Saint-Placide
	Val-David
Val-Morin	
Laval	Laval
Mauricie	Batiscan
	Champlain
	La Bostonnais
	La Tuque
	Lac-aux-Sables
	Louiseville
	Maskinongé
	Notre-Dame-du-Mont-Carmel
	Saint-Adelphe
	Saint-Alexis-des-Monts
	Saint-Boniface
	Sainte-Geneviève-de-Batiscan
	Saint-Élie-de-Caxton
	Saint-Mathieu-du-Parc
	Saint-Paulin
	Saint-Stanislas
	Saint-Tite
	Shawinigan
Trois-Rives	
Trois-Rivières	
Yamachiche	

Région	Municipalité
Montérégie	Beauharnois
	Brigham
	Châteauguay
	Hudson
	Léry
	L'Île-Cadieux
	L'Île-Perrot
	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
	Pincourt
	Pointe-des-Cascades
	Pointe-Fortune
	Rigaud
	Sainte-Anne-de-Sorel
	Saint-Philippe
	Terrasse-Vaudreuil
	Vaudreuil-Dorion
	Vaudreuil-sur-le-Lac
	Verchères
Yamaska	
Montréal	Montréal
	Sainte-Anne-de-Bellevue
	Senneville
Outaouais	Bouchette
	Bristol
	Bryson
	Campbell's Bay
	Cantley
	Chelsea
	Chénéville
	Chichester
	Clarendon
	Déléage
	Duhamel
	Fassett
	Fort-Coulonge
	Gatineau
	Gracefield
La Pêche	

Région	Municipalité
	L'Ange-Gardien
	L'Île-du-Grand-Calumet
	L'Isle-aux-Allumettes
	Litchfield
	Low
	Maniwaki
	Mansfield-et-Pontefract
	Mayo
	Montebello
	Montpellier
	Mulgrave-et-Derry
	Notre-Dame-de-Bonsecours
	Papineauville
	Plaisance
	Pontiac
	Ripon
	Saint-André-Avellin
	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau
	Thurso
	Val-des-Monts
Waltham	
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Albanel
	Dolbeau-Mistassini
	Saint-Félicien

ANNEXE II – Liste des endroits et des heures de consultation

Région administrative	Endroit	Adresse	Heure
Bas-Saint-Laurent	Hôtel Rimouski Centre de congrès Salle Monseigneur-Langevin	225, boul. René-Lepage Est Rimouski	19 h 30
Saguenay– Lac-Saint-Jean	Hôtel Chute des Pères Salle Les Rives	46, boul. Panoramique Dolbeau-Mistassini	18 h 30
Capitale-Nationale	Hôtel de ville Salle Jobin	200, route de Fossambault Saint-Augustin- de-Desmaures	19 h
Mauricie	Rodeway Inn Trois-Rivières Salle Royale	3600, boul. Gene-H. Kruger Trois-Rivières	19 h
Estrie	Hôtel Le Président Salle Champlain	3535, rue King Ouest Sherbrooke	19 h
Montréal	Holiday Inn Hotel & Suites Pointe-Claire Montreal Airport	6700, route Transcanadienne	19 h
Outaouais	Spruceholme Inn	204, rue Principale Fort-Coulonge	15 h
	Palais des congrès de Gatineau	3 ^e étage 50, boul. Maisonneuve Gatineau	19 h 30
Côte-Nord	Carrefour maritime	20, avenue Cartier Baie-Comeau	19 h
Gaspésie–Îles-de-la- Madeleine	Exploramers	1, rue du Quai Sainte-Anne-des-Monts	19 h
	Ville de New Richmond	99, place Suzanne- Guité New Richmond	19 h
Chaudière- Appalaches	Centre Castel	905, route Saint-Martin Sainte-Marie	19 h

Laval	Château Royal Salle Athena- Monaco-Rome	3500, boul. du Souvenir Laval	19 h
Lanaudière	Centre culturel de Joliette Salle Rolland- Brunelle	20, rue Saint-Charles- Borromée Sud Joliette	19 h
Laurentides	Salle L'Olympia	611, 20 ^e Avenue Deux-Montagnes	19 h
Montérégie	Collège Bourget Auditorium du pavillon principal	65, rue Saint-Pierre Rigaud	19 h
Centre-du-Québec	Centre des arts populaires	725, boul. Louis- Fréchette Nicolet	19 h

ANNEXE III – Publication de l’avis public du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire du 23 juin 2017

Avis public

Ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UN PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA DÉCLARATION D’UNE ZONE D’INTERVENTION SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES AFFECTÉES PAR LES INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL ET EN MAI 2017

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le gouvernement a publié à la Gazette officielle du Québec un projet de décret visant à déclarer une zone d’intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017. Ce décret vise à assurer l’application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin de réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures.

Il vise également à permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations.

2. Des assemblées publiques de consultation auront lieu le 10 juillet 2017 aux endroits qui seront précisés sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (www.mamot.gouv.qc.ca). Un nouvel avis public contenant toutes les informations sera également publié quelques jours avant la tenue de ces assemblées publiques.

Des représentants du gouvernement du Québec entendront les personnes et les organismes qui désirent s’exprimer.

Aux fins de cette consultation, les directeurs régionaux du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire ont été désignés représentants du ministre.

3. Le texte du projet de décret, incluant en annexe la liste des municipalités visées, sera affiché sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire (www.mamot.gouv.qc.ca) ou lors de l’assemblée.

Le projet de décret vise à :

- Interdire sur le littoral (récurance 2 ans) toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf ce qui est autorisé par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Politique);
- Interdire dans la zone inondable de grand courant (récurance 20 ans), ainsi que dans les plaines inondables désignées, excluant le littoral, toutes les nouvelles constructions ou reconstructions, tous les ouvrages et tous les travaux sauf ce qui est autorisé par la Politique et le projet de décret;
- Prévoir qu’aucun ouvrage privé, ou construction privée, ne peut être réparé ou reconstruit sans que son état ait préalablement fait l’objet d’une évaluation par un expert en sinistres ou par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique;
- Prévoir que les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés dans le respect des règles d’immunisation prévues à la Politique;
- Prévoir, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, un régime de dérogation pour la reconstruction d’une résidence principale dont le coût de réfection représente entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment telle qu’inscrite au rôle d’évaluation foncière, ou pour tout autre ouvrage ou construction non résidentielle;
- Maintenir l’application de la réglementation municipale d’aménagement et d’urbanisme qui n’est pas incompatible avec la réglementation prévue dans le décret;
- Prévoir que la réglementation d’aménagement et d’urbanisme précisée dans le projet de décret cessera d’avoir effet 18 mois après l’entrée en vigueur du décret;
- Désigner chacune des municipalités locales comme autorité responsable de l’application de la réglementation prévue au décret pour la partie de son territoire couverte par le projet de décret;
- Prévoir que chaque municipalité concernée devra, au plus tard 60 jours après que le décret cessera d’avoir effet, présenter au ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport sur l’application de la réglementation prévue par ce décret.

Marc Croteau
Sous-ministre des Affaires municipales
et de l’Occupation du territoire

Québec 

**ANNEXE IV – Exemple d'un avis public du ministère
des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
publié le 5 juillet 2017**

Avis public

Ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR
UN PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA
DÉCLARATION D'UNE ZONE D'INTERVENTION
SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES
MUNICIPALITÉS LOCALES AFFECTÉES PAR LES
INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL
ET EN MAI 2017**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Le gouvernement a publié à la Gazette officielle du Québec un projet de décret visant à déclarer une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2017. Ce décret vise à assurer l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin de réduire le nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures.
Il vise également à permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés lors de ces inondations.
2. Des assemblées publiques de consultation auront lieu le 10 juillet 2017 aux endroits suivants:

Lanaudière Salle Roland-Brunelle Centre culturel de Joliette 20, rue Saint-Charles-Borromée Sud Joliette J6E 4T1 À 19h	Montréal Auditorium du pavillon principal Collège Bourget 65, rue Saint-Pierre Rigaud J0P 1P0 À 19h
Laurentides Salle L'Olympia 611, 20 ^e Avenue Deux-Montagnes J7R 6B2 À 19h	Montréal Holiday Inn Hotel & Suites Pointe-Claire Montréal Airport 6700, route Transcanadienne Pointe-Claire H9R 1C2 À 19h
Laval Salle Athena-Monaco-Rome Château Royal 3500, boul. du Souvenir Laval H7V 1X2 À 19h	
3. Le projet de décret, incluant en annexe la liste des municipalités visées, ainsi que toute la documentation pertinente sont publiés sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (www.mamot.gouv.qc.ca).

Marc Croteau
Sous-ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Québec 

**ANNEXE V – Bilan détaillé de la participation
à chacune des assemblées publiques**

Régions administratives	Nombre de participants	Nombre de personnes ayant fait une intervention
01- Bas-Saint-Laurent	10	6
02- Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	6
03- Capitale-Nationale	10	5
04- Mauricie	59	11
05- Estrie	60	14
06- Montréal	600	41
07- Outaouais	465	62
09- Côte-Nord	2	2
11- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	19	11
12- Chaudière-Appalaches	9	4
13- Laval	120	42
14- Lanaudière	27	19
15- Laurentides	452	45
16- Montérégie	250	35
17- Centre-du-Québec	70	16

